



Assistance Drive

Conditions Générales



Valables à partir du 15/06/2022

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder 1 an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives de 1 an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.



En un clin d'œil :

vosre contrat d'assistance Drive

Qui sont les personnes assurées ?

- ✓ Les occupants du véhicule assuré. (Art 1.1.2)

Quel véhicule est assuré ?

- ✓ Le véhicule immatriculé en Belgique et désigné aux conditions particulières du contrat par son numéro d'immatriculation ainsi que la remorque ou la caravane non résidentielle tractée par le véhicule assuré. (Art 1.1.4)
- ✓ Dans un rayon de maximum 20 km de la frontière belge, les véhicules immatriculés en France, aux Pays-Bas, en Allemagne ou au Grand-Duché du Luxembourg à condition que leur propriétaire ait son domicile dans un de ces pays. (Art 1.1.4)
- ✓ Cycle Assistance : assistance bicyclette (électrique) et autres cycles à max 3 roues. (Chapitre 4)

Quelles sont les différentes options et extensions que vous pouvez souscrire ?

- ✓ Prestations de base : assistance au véhicule et aux passagers en Belgique (Art 3.1)
- ✓ L'option « Pays limitrophes » : assistance au véhicule et aux passagers, et solution de mobilité en Belgique, France, Pays-Bas, Grand-Duché de Luxembourg et Allemagne (Art 3.2)
- ✓ L'option « Europe » : assistance au véhicule et aux passagers, et solution de mobilité en Europe (Art 3.3)
- ✓ Extension « Véhicule de remplacement » : véhicule de remplacement jusqu'à catégorie B (catégorie « Economy » ou « Compact ») (Art 3.4.1)
- ✓ Extension « Véhicule de remplacement Plus » : Véhicule de remplacement jusqu'à catégorie D (catégorie « Standard » ou « Premium ») ou montant supérieur de continuation de voyage à l'étranger. (Art 3.4.2)

Quels sont les points forts de votre contrat (selon le type de contrat souscrit)

Assistance aux personnes :

- ✓ La prise en charge du retour des occupants du véhicule immobilisé à leur domicile ainsi que de leurs bagages et animaux domestiques accompagnants. (Art 3.1.4)
- ✓ A l'étranger, solution de mobilité adaptée à la situation : organisation de la continuation de voyage. (Art 3.2.2 et 3.3.2)

Assistance aux véhicules :

- ✓ Dépannage et remorquage de votre voiture en Belgique à partir de votre domicile ainsi que dans un autre pays couvert en cas de panne, accident, vol, batterie défailante, erreur de carburant et pneu crevé. (Art 3.1.1, 3.2.1 et 3.3.1)
- ✓ Transport de votre véhicule dans le garage de votre choix s'il n'est pas réparable dans les 2 heures en Belgique, dans les 48 heures dans un autre pays couvert. (Art 3.1.2, 3.2.1 et 3.3.1)
- ✓ Cycle Assistance : assistance bicyclette (électrique) et autres cycles à max 3 roues. (Chapitre 4)

Quelle est la validité de votre contrat ?

- ✓ Votre contrat prend cours à la date mentionnée aux conditions particulières et est valable pendant une durée d'un an. A son échéance, le contrat est renouvelé tacitement pour des périodes successives d'un an. (Art 1.8)

Où votre contrat est-il valable ?

- ✓ Le contrat est d'application en Belgique dès le domicile du propriétaire du véhicule assuré. Dans l'Option Pays limitrophes, le contrat est aussi d'application en Allemagne, aux Pays-Bas, en France et au Grand-Duché du Luxembourg (excepté leurs territoires situés hors de l'Europe géographique. Dans l'Option Europe, le contrat est aussi d'application dans les pays de l'Europe géographique repris dans l'Article 1.2.
- ✓ Cycle Assistance : l'assistance bicyclette (électrique) et autres cycles à max 3 roues est d'application en Belgique. (Chapitre 4)

Quelles sont les limites de votre contrat ?

- ✓ Les pannes techniques au véhicule qui surviennent dans les 5 jours après la date de prise d'effet du contrat ne sont pas couvertes. (Art 1.5.2)
- ✓ Certains événements et certains types de véhicules sont exclus. (Art. 1.1.4, 4.1.1, 4.4.1 et Chapitre 5)

Comment joindre Europ Assistance ?

En cas d'urgence, contactez d'abord les services de secours locaux !

- ✓ Joindre Europ Assistance pour un **problème technique** :
 - Par e-mail : help@europ-assistance.be
 - Par téléphone : +(32) 2.533.75.75
 - Via l'application d'Europ Assistance (téléchargeable via Apple Store ou Google Play)
- ✓ Joindre Europ Assistance pour une **demande administrative ou une modification de contrat** :
 - Par e-mail : admin@europ-assistance.be
 - Par courrier : Europ Assistance - Cantersteen 47 - BE 1000 Bruxelles
 - Via la Zone client du site : www.europ-assistance.be
 - Via le Service Client au 02 541 91 91 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h

Sommaire

Chapitre 1. Conditions d'application du contrat

| | |
|--|---|
| 1.1 Définitions | 4 |
| 1.2 Etendue géographique | 4 |
| 1.3 Accessibilité de nos services | 5 |
| 1.4 Modalités d'application | 5 |
| 1.5 Durée | 5 |
| 1.6 Résiliation | 6 |
| 1.7 Modalités de résiliation et date d'effet | 6 |
| 1.8 Primes | 6 |
| 1.9 Vos engagements lors d'une assistance | 6 |
| 1.10 Non-respect de vos engagements | 6 |
| 1.11 Circonstances exceptionnelles | 7 |

Chapitre 2. Cadre juridique

| | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 Subrogation | 7 |
| 2.2 Reconnaissance de dette | 7 |
| 2.3 Prescription | 7 |
| 2.4 Attribution de juridiction | 7 |
| 2.5 Loi du contrat | 7 |
| 2.6 Plaintes | 7 |
| 2.7 Protection de la vie privée | 7 |
| 2.8 Fraude | 7 |

Chapitre 3. Assistance au véhicule et aux passagers immobilisés en cas de panne, d'accident ou de vol du véhicule

| | |
|---|---|
| 3.1. Prestations de base du contrat Drive : Assistance au véhicule et aux passagers en Belgique | 7 |
| 3.1.1 Dépannage-remorquage en Belgique | 7 |
| 3.1.2 Transport-rapatriement du véhicule immobilisé en Belgique | 7 |
| 3.1.3 Récupération du véhicule retrouvé après un vol | 7 |
| 3.1.4 Transport-rapatriement des occupants du véhicule immobilisé en Belgique | 7 |
| 3.2 Option « Pays limitrophes » : Assistance au véhicule et aux passagers dans un pays limitrophe | 8 |
| 3.2.1 Assistance au véhicule en cas de sinistre dans un pays limitrophe | 8 |
| 3.2.2 Continuation de voyage des occupants du véhicule immobilisés dans un pays limitrophe | 8 |
| 3.3 Option « Europe » : Assistance au véhicule et aux passagers en Europe | 8 |
| 3.3.1 Assistance au véhicule en cas de sinistre en Europe | 8 |
| 3.3.2 Continuation de voyage des occupants du véhicule immobilisés en Europe | 8 |
| 3.4 Extensions des Options du contrat Drive | 8 |
| 3.4.1 Extension « Véhicule de remplacement » | 8 |
| 3.4.2 Extension « Véhicule de remplacement Plus » | 9 |

Chapitre 4. « Cycle Assistance »

| | |
|--|----|
| 4.1 Définitions et conditions d'application de la « Cycle Assistance » | 9 |
| 4.1.1 Vélos assurés | 9 |
| 4.1.2 Panne de vélo | 9 |
| 4.1.3 Vol de vélo | 9 |
| 4.1.4 Acte de vandalisme au vélo | 9 |
| 4.1.5 Transport de bagages | 9 |
| 4.1.6 Réparateur agréé | 9 |
| 4.1.7 Demande d'assistance « Cycle Assistance » | 9 |
| 4.2 Etendue géographique de l'assistance vélo « Cycle Assistance » | 9 |
| 4.3 Assistance au vélo et au conducteur du vélo immobilisé | 9 |
| 4.3.1 Dépannage – remorquage du vélo | 9 |
| 4.3.2 Assistance en cas de vol du vélo | 9 |
| 4.3.3 Gardiennage du vélo | 9 |
| 4.3.4 Retour et accompagnement des enfants | 9 |
| 4.4 Autres moyens de locomotion légers | 10 |
| 4.4.1 Définition « Autre moyen de locomotion léger » | 10 |
| 4.4.2 Assistance aux autres moyens de locomotion légers et à leur conducteur | 10 |
| 4.5 Exclusions spécifiques de la « Cycle Assistance » | 10 |

Chapitre 5. Exclusions et limitations

| | |
|--------------------------------|----|
| 5.1 Sont exclus de la garantie | 10 |
|--------------------------------|----|

Conditions générales de l'assistance Drive d'Europ Assistance

La présente convention constitue les Conditions Générales du contrat conclu entre Europ Assistance et le preneur d'assurance. Elle détermine les prestations garanties aux assurés par Europ Assistance.

Note préliminaire 1 : Nous (Europ Assistance Belgium) ne fournissons aucune couverture, ne prendrons en charge aucune prestation, ne verserons aucune indemnité et ne fournissons aucun avantage ou service décrit dans le présent document si cela peut nous exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique. Pour plus d'information, consultez <https://www.europ-assistance.be/fr/limitations-territoriales>

Note préliminaire 2 : Les présentes Conditions Générales regroupent dans un seul et même document les Conditions Générales des contrats Drive Belgium, Drive Belgium Plus et Drive Across d'Europ Assistance Belgique.

Les prestations des contrats susmentionnés sont intégrées dans le présent document sous les articles suivants :

| Conditions Générales antérieures | Présentes Conditions Générales Drive |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| Drive Belgium | Article 3.1 |
| Drive Belgium Plus | Articles 3.1 et 3.4.1 |
| Drive Across | Articles 3.1, 3.2, 3.4.1 et 3.4.2 |

Chapitre 1. Conditions d'application du contrat

Définitions

1° Le preneur

Le souscripteur du contrat. Celui-ci doit être une personne physique domiciliée en Belgique ou à maximum 20 km de la frontière belge.

2° Les assurés

Les occupants du véhicule assuré.

Le nombre de passagers dans le véhicule assuré ne pourra en aucun cas excéder le nombre maximum de passagers autorisé par le constructeur ou l'importateur.

Les assurés seront aussi désignés dans le présent contrat sous le vocable de « vous ».

3° L'assureur

EUROP ASSISTANCE BELGIUM, TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 2, rue Pillet-Will à 75009 Paris, France (451 366 405 RCS Paris), agréée sous le code 0888 pour les branches 1,9,13,16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

L'assureur sera aussi désigné dans le présent contrat sous le vocable de « nous ».

4° Véhicules assurés

A condition que les véhicules assurés soient :

immatriculés en Belgique et que le numéro de plaque d'immatriculation soit en conformité avec le certificat d'immatriculation pour le véhicule désigné et désignés aux conditions particulières du contrat par leur numéro d'immatriculation, nous assurons :

- le véhicule terrestre à moteur, auto dont la MMA n'excède pas 3,5 tonnes et la moto de 125 cm³ ou plus;
- la remorque tractée par le véhicule désigné aux conditions particulières, et la caravane non résidentielle tractée ou le camping-car. La remorque tractée par le véhicule assuré désigné aux conditions particulières et dont la M.M.A. ne dépasse pas 750 kg, la caravane non résidentielle tractée ou le camping-car tracté dont la M.M.A. ne dépasse pas 3,5 tonnes sont couverts automatiquement dans la prime du véhicule assuré.

Sont exclus les véhicules avec plaque marchand, les véhicules affectés au transport commercial de personnes ou de marchandises, taxis, ambulances, auto-écoles, corbillards, véhicules agricoles, les véhicules destinés à être donnés en location. Les remorques soumises à la législation du transport exceptionnel ne peuvent pas être couvertes par le présent contrat.

Par dérogation aux conditions ci-dessus, nous acceptons de couvrir les véhicules qui sont immatriculés en France, aux Pays-Bas, au Grand-Duché du Luxembourg ou en Allemagne à condition que le propriétaire ait son domicile fixe dans un des pays susmentionnés et ceci à maximum 20 km de la frontière belge.

Pour les véhicules assurés dans le cadre de la « Cycle Assistance », voyez le Chapitre 4.

5° Bagages:

Les effets personnels des assurés. Ne sont pas assimilés à des bagages : planeur, bateau, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.

6° Domicile :

Le lieu où les personnes assurées résident habituellement en Belgique avec leur famille. Ce lieu s'étend à tout ce qui leur est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, etc.).

7° Sinistre :

Un événement fortuit qui entraîne l'immobilisation du véhicule assuré, le rendant inutilisable au regard du code de la route, en particulier :

- Panne : toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du véhicule empêchant son utilisation normale. Par extension, y sont également inclus: les pneus crevés, la perte des clés et les pannes de carburant.
- Accident : toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie du véhicule assuré.
- Vol : la disparition du véhicule assuré, déclarée aux autorités. Le vol du véhicule assuré est assimilé à son immobilisation.
- Vandalisme : tout acte de déprédation opéré par un tiers sur le véhicule assuré. N'entrent pas dans la définition de "vandalisme", les dégâts mineurs de carrosserie, le vol d'accessoires, poste de radio ou objets personnels, et autres dégâts qui n'empêchent pas le véhicule de circuler.

8° Garage :

Par garage on entend une société de commerce reconnue, en possession des permis légaux pour effectuer le gardiennage, les entretiens et les réparations de véhicules.

1.2 Etendue géographique

Pour les **prestations de base** (art. 3.1) et **l'Extension « Véhicule de remplacement en Belgique »** (Art. 3.4.1), la garantie s'applique en Belgique dès le domicile du propriétaire du véhicule assuré (*).

Pour **l'Option « Pays Limitrophes »** (Art. 3.2), la garantie s'applique en Belgique dès le domicile du propriétaire du véhicule assuré (*) ainsi que dans les pays limitrophes suivants : Pays-Bas, Allemagne, Grand-Duché du Luxembourg et

France. Les territoires de ces pays non situés dans l'Europe géographique ne sont pas couverts.

Pour l'**Option « Europe »** (Art. 3.3), la garantie s'applique en Belgique dès le domicile du propriétaire du véhicule assuré (*) ainsi que dans les pays européens suivants :

Albanie - Allemagne - Andorre - Autriche - Bosnie-Herzégovine - Bulgarie - Croatie - Danemark - Espagne (dont Baléares mais sauf Ceuta et Melilla) - Estonie - Finlande - France sauf outre-mer - Gibraltar - Grèce + îles - Hongrie - Irlande - Italie + îles - Kosovo - Lettonie - Liechtenstein - Lituanie - Luxembourg - Macédoine du Nord (République de) - Moldavie - Monaco - Monténégro - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal sauf Açores et Madère - Roumanie - Royaume-Uni - Saint-Marin - Serbie - Slovaquie - Slovénie - Suède - Suisse - Tchéquie (République) - Turquie (partie européenne) - Ukraine - Vatican.

Les territoires de ces pays non situés dans l'Europe géographique ne sont pas couverts.

(*) : Pour les propriétaires de véhicules assurés, domiciliés à maximum 20 km de la frontière belge, l'étendue géographique s'étend conformément à la dérogation du point 1.1.4°.

Pour la Cycle Assistance (Art. 4.2) : l'assistance bicyclette (électrique) et autres cycles à max 3 roues est d'application en Belgique à partir de 1 km de votre domicile et dans un rayon de 30 kms autour des frontières belges (France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas).

Pays et territoires exclus :

- Sont exclus, les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des insurrections, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention. La situation au niveau des pays exclus est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels nous exerçons notre activité. Nous suivons en la matière les avis et recommandations du SPF Affaires Etrangères.
- Ne sont pas couverts, les pays, régions ou zones pour lesquels les autorités gouvernementales ont émis une interdiction générale de voyage ou une interdiction pour tout voyage autre qu'un voyage essentiel. Ne sont pas couverts non plus, les pays de destination qui ont émis une interdiction d'entrée sur leur territoire pour les ressortissants du/des pays dont les bénéficiaires du présent contrat ont la nationalité.
- Les pays couverts (ou l'une ou l'autre de leurs régions) peuvent être soumis à des sanctions, des interdictions ou des restrictions internationales telles que définies par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis, nous empêchant d'y exécuter l'ensemble ou une partie de nos obligations contractuelles. La liste des pays et régions concernés est susceptible d'évoluer avec le temps.
Cette liste est mise à jour et est consultable à tout moment via le lien : <https://www.europ-assistance.be/limitations-territoriales>
- Font partie des exclusions : la Biélorussie, la Fédération de Russie, la Crimée et les Républiques Populaires de Donetsk et de Lougansk.

1.3 Accessibilité de nos services

Nos services d'assistance sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

1.4 Modalités d'application

1° Frais d'appel à l'assistance

Nous prenons en charge les frais de téléphone, de télécopie et d'e-mail que vous avez consentis à l'étranger pour nous atteindre (premier appel ainsi que ceux que nous vous demandons expressément), à la condition que votre premier appel soit suivi d'une assistance garantie par le contrat.

2° Prestations d'assistance

Nos prestations ne peuvent en aucun cas constituer pour vous une source de profit financier. Elles sont destinées à vous aider, dans les limites de la convention, lors d'événements incertains ou fortuits survenant pendant la durée de la garantie. C'est pourquoi nous déduisons des frais que nous supportons ceux que vous auriez engagés si le sinistre n'avait pas eu lieu, tels les frais de

péage ou de carburant du véhicule. Toutes les prestations non sollicitées ou non consommées, ainsi que celles refusées par l'assuré ne donnent pas droit à posteriori à une indemnité compensatoire.

Tous les montants mentionnés dans la présente convention se lisent « Toutes taxes comprises » (TTC).

3° Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel garantis sont limités au prix de la chambre et du petit déjeuner, à concurrence des montants prévus à la convention et à l'exclusion de tous autres frais.

4° Transport /rapatriement du véhicule assuré en cas de perte totale, économique ou destiné à la démolition

Ne donne pas lieu à cette prestation, comme visé aux points 3.1.2, 3.1.3, 3.2.1 et 3.3.1, le véhicule :

- estimé en perte totale (techniquement irréparable) ;
- estimé en perte économique (dont les frais de réparation dépassent la valeur catalogue selon la cotation "achat" de Eurotax) ;
- dont la valeur catalogue (Eurotax-cotation "achat") ou résiduelle est inférieure au coût du rapatriement ;
- destiné à la démolition.

Nonobstant, le souscripteur du présent contrat s'engage, au cas où il exigerait le rapatriement d'un tel véhicule, à participer aux frais de rapatriement jusqu'à concurrence de la différence entre le coût du transport et la valeur résiduelle dudit véhicule. Le bénéficiaire est tenu d'emporter ses bagages. Europ Assistance n'est pas responsable des éventuels objets manquants.

5° Prestataire

Vous êtes toujours en droit de récuser le prestataire de services que nous vous envoyons (ex. : dépanneur, réparateur, transporteur). Dans ce cas, nous vous proposerons d'autres prestataires proches, dans la limite des disponibilités locales. Les travaux, réparations ou services que le prestataire entreprend se font avec votre accord et sous votre contrôle. Pour les frais de réparation et de fourniture de pièces, il vous est conseillé d'exiger un devis préalable. Le prestataire est seul responsable des travaux, réparations ou services effectués.

6° Transport des bagages

Cette prestation s'applique aux seuls bagages dont vous ne pouvez pas vous charger à la suite d'un événement assuré. Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages lorsque vous les abandonnez à l'intérieur du véhicule assuré que nous devons transporter.

7° Voiture de remplacement

Ces prestations sont garanties dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs. Vous acceptez de vous conformer aux conditions générales du loueur (caution, limite d'âge et autres). Toute utilisation de ce véhicule au-delà de la durée garantie, les cautions, les amendes encourues, les frais de carburant, les péages, le prix des assurances et la franchise d'assurance en cas d'accident à votre tort restent à votre charge.

8° Remboursement de frais

Si nous vous autorisons à avancer les frais de prestations garantis, ces frais vous sont remboursés dans la limite de ceux que nous aurions consentis si nous avions nous-mêmes fourni le service.

9° Contraintes légales

Pour l'application de la garantie, vous acceptez les contraintes ou limitations résultant de l'obligation que nous avons de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels nous intervenons.

1.5. Durée

1° Durée et fin du contrat

Le contrat est formé dès la signature de la police présignée ou de la demande d'assurance par le preneur d'assurance. Il est souscrit pour la durée y mentionnée par le preneur d'assurance. Cette durée n'excède jamais 1 année. A son échéance, le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes successives de 1 an sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, ou par lettre avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

2° Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à 0 heure du jour mentionné par le preneur d'assurance aux conditions particulières du contrat ou dans la demande d'assurances, pour autant que la prime soit payée au plus tard le jour précédant cette date. A défaut de mention de la date de prise d'effet par le preneur, la garantie prend effet le lendemain à 0 heure du jour du paiement de la prime.

Pour chaque sinistre tombant sous la définition des Articles 1.1.7° (« Panne »), 4.1.2 (Panne de vélo), 4.1.3 (Vol de vélo) et 4.1.4 (Vandalisme au vélo), la garantie prendra effet au plus tôt à 0 heure du 5^{ème} jour suivant le paiement de la prime.

3° Voyage de plus de 3 mois à l'étranger

Lorsque les bénéficiaires effectuent un voyage à l'étranger de plus de 3 mois consécutifs, les événements assurés donnant lieu aux prestations sont exclusivement ceux qui surviennent avant les trois premiers mois de votre séjour.

4° Faculté de dénonciation

Si le contrat est souscrit pour une durée supérieure à 29 jours, le preneur d'assurance a la faculté, dans un délai de 14 jours à compter de l'entrée en vigueur de la police présignée, de le résilier par lettre recommandée avec effet immédiat le jour de sa notification. Nous avons la même faculté dans le même délai, notre résiliation devenant effective 8 jours après sa notification.

1.6. Résiliation

Le contrat peut être résilié :

1° Par chacune des parties dans les cas énoncés en 1.5.1° et 4°.

2° Par chacune des parties, après une demande d'assistance ou de remboursement, au plus tard 1 mois après notre règlement ou notre refus de régler. Cette résiliation entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'au moins 3 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

3° Par les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de celui-ci, au plus tard dans les trois mois et quarante jours du jour où ils auront eu connaissance du décès.

4° Par le preneur d'assurance :

- si nous modifions les conditions d'assurance ou le tarif dans les circonstances énoncées en 1.8.3° ;
- si nous résilions une partie de la garantie ;
- si nous refusons d'accorder une diminution de la prime dans le délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, pour autant que le risque de survenance des événements assurés ait diminué en cours de contrat d'une façon sensible et durable et que cette réduction eut été consentie si la diminution avait existé à la conclusion du contrat.

5° Par nous, en cas de non-paiement de la prime à l'échéance, aux conditions énoncées en 1.8.2°.

1.7 Modalités de résiliation et date d'effet

1° La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2° Sauf dans les cas visés en 1.5, 1.6.2°, 1.7.3° ci-dessous et 1.8.2°, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

3° Lorsque nous modifions les conditions d'assurance ou le tarif, nous adaptons le contrat à l'échéance annuelle suivante et notifions cette adaptation au preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle de son contrat d'assurance de telle sorte que l'adaptation prenne effet à l'échéance suivante. Toutefois, nous nous réservons également le droit de notifier ultérieurement la modification tarifaire mais, dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de résilier son contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de ladite notification, ce droit de résiliation y étant formellement mentionné.

1.8 Primes

1° Caractéristiques

La prime, majorée des taxes et cotisations, est payable par anticipation, à notre demande ou à la demande de l'intermédiaire d'assurance désigné aux Conditions Particulières. Conformément à l'Article 1.5.2°, le paiement de la première prime est la condition de la prise d'effet de la garantie.

2° Non-paiement de la prime à l'échéance

- A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure par lettre recommandée à la poste. La suspension de la garantie ou la résiliation du contrat prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
- Si la garantie est suspendue, elle ne reprend ses effets que le lendemain du jour du paiement de la prime.
- Nous pouvons aussi, dans la mise en demeure visée ci-dessus, signifier au preneur d'assurance qu'une fois la garantie suspendue, le contrat sera résilié. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous n'avons pas fait état de la résiliation, le contrat dont la garantie est suspendue ne pourra être résilié que moyennant une nouvelle mise en demeure conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

3° Modification des conditions d'assurance

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance ou le tarif, nous adaptons le contrat à l'échéance annuelle suivante. Nous notifions cette adaptation au preneur d'assurance de sorte qu'il puisse disposer d'un délai de 30 jours pour refuser la modification et résilier le contrat. La résiliation prend effet à l'échéance du contrat et au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

4° Crédit de prime

En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit ou en cas de diminution des prestations d'assurance, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date d'effet de la résiliation ou la partie de prime correspondant à la diminution des prestations sont remboursées au prorata au preneur d'assurance dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation ou de la diminution des prestations.

1.9 Vos engagements lors d'une assistance

Vous vous engagez :

- à nous appeler ou à nous faire prévenir dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour que nous puissions organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour vous autoriser à exposer les débours garantis ;
- à vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans la présente convention ;
- à répondre exactement à nos questions en rapport avec la survenance des événements assurés ;
- à nous informer de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
- à nous fournir les justificatifs originaux de vos débours garantis ;
- à nous remettre le récépissé de votre déclaration de vol aux autorités lorsque le vol génère une assistance garantie.

1.10 Non-respect de vos engagements

Lorsque vous ne respectez pas l'une des obligations énoncées en 1.9, nous pouvons :

- réduire la prestation contractuelle ou vous réclamer nos débours, à concurrence de notre préjudice ;
- décliner la prestation contractuelle ou vous réclamer la totalité de nos débours, si votre manquement a lieu dans une intention frauduleuse.

1.11 Circonstances exceptionnelles

Nous ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure

Chapitre 2. Cadre juridique

2.1 Subrogation

L'assureur est subrogé dans vos droits à concurrence de ses débours et pourra exercer tous vos recours contre les tiers.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos descendants, ascendants, conjoint, alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant sous votre toit, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

2.2 Reconnaissance de dette

Vous vous engagez à nous rembourser dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par la convention et que nous vous avons consenties à titre d'avance.

2.3 Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

2.4 Attribution de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

2.5 Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la Loi du 4 Avril 2014 sur les assurances (M.B. 30 Avril 2014).

2.6 Plaintes

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à

- Europ Assistance Belgium S.A. à l'attention du Complaints Officer, Cantersteen 47 à 1000 Bruxelles (complaints@europ-assistance.be), Tél.: 02/ 541.90.48 du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h.

ou à

- L'Ombudsman des assurances, Square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

2.7 Protection de la vie privée

Europ Assistance traite vos données conformément aux réglementations et directives nationales et européennes. Vous trouverez toutes les informations concernant le traitement de vos données personnelles dans notre déclaration de confidentialité. On peut les trouver à l'adresse suivante : www.europ-assistance.be/privacy.

Cette déclaration de confidentialité contient, entre autres, les informations suivantes :

- Coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) ;
- Les finalités du traitement de vos données personnelles ;
- Les intérêts légitimes pour le traitement de vos données personnelles ;
- Les tiers qui peuvent recevoir vos données personnelles ;
- La durée de conservation de vos données personnelles ;
- La description de vos droits en ce qui concerne vos données personnelles ;

- La possibilité d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données personnelles.

2.8 Fraude

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'assureur. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse.

L'assureur se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

Chapitre 3. Assistance au véhicule et aux occupants immobilisés en cas de panne, d'accident ou de vol du véhicule

Aux conditions de la convention, les prestations du Chapitre 3 s'appliquent lorsque le véhicule assuré se trouve immobilisé sur une voie carrossable ou dans un garage (endroit privatif destiné à garer le véhicule) en cas de panne, dégâts au véhicule provenant d'un accident ou d'actes de vandalisme, vol, tentative de vol du véhicule ou sinistre immobilisant le véhicule.

3.1 Prestations de base du Contrat Drive :

Assistance au véhicule et aux passagers en Belgique.

3.1.1 Dépannage - remorquage en Belgique

Le véhicule assuré est immobilisé en Belgique à la suite d'un sinistre.

Nous organisons et prenons en charge l'envoi sur place d'un dépanneur et, si nécessaire le remorquage du véhicule jusqu'au garage de la marque le plus proche ou vers un autre garage de votre choix pour autant qu'il soit assujéti à la tva. Les pièces fournies et les frais de réparation restent à votre charge.

Si vous avez pu vous faire dépanner sans nous appeler, nous vous remboursons les frais de dépannage-remorquage à concurrence de maximum 250 EUR.

3.1.2 Transport-rapatriement du véhicule immobilisé en Belgique

Le véhicule assuré est immobilisé en Belgique à la suite d'un sinistre et pour le réparer, il faudrait plus de 2 heures.

Dans ce cas, nous procédons à nos frais au transport-rapatriement du véhicule jusqu'au garage que vous nous aurez désigné en Belgique, pour autant que ce garage soit assujéti à la tva ((voir 1.1.8° et 1.4.5°).

Si vous abandonnez des bagages à l'intérieur du véhicule que nous devons transporter, leur transport se fera à vos risques et périls.

3.1.3 Récupération du véhicule retrouvé après un vol

Le véhicule assuré a été volé au cours d'un déplacement. Il est retrouvé ensuite et son conducteur n'est plus sur place pour le récupérer.

Si le véhicule est retrouvé en état de marche, nous mettons à votre disposition un titre de transport pour aller le rechercher et prenons en charge si nécessaire une nuit d'hôtel à concurrence de 100 EUR.

Si le véhicule est retrouvé en panne ou accidenté, nous appliquons les prestations énoncées au présent chapitre : dépannage - remorquage, transport - rapatriement.

3.1.4 Transport-rapatriement des occupants du véhicule immobilisé en Belgique

Si votre véhicule est immobilisé en Belgique :

- soit vous souhaitez rejoindre de suite votre domicile. Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge votre retour à partir du lieu où vous vous trouvez en Belgique où le véhicule a été immobilisé ou volé ;
- soit nous vous acheminons vers le garage où le véhicule immobilisé est transporté.

Nous organisons également et prenons en charge le transport de vos animaux de compagnie qui vous accompagnent (chiens et chats) et de vos bagages.

3.2 Option « Pays limitrophes » : Assistance au véhicule et aux passagers dans un pays limitrophe

L'Option « Pays limitrophes » est d'application pour autant que les Conditions Particulières du contrat Drive mentionnent la souscription de cette couverture optionnelle.

Cette couverture comprend également les prestations reprises à l'Article 3.1.

3.2.1 Assistance au véhicule en cas de sinistre dans un pays limitrophe

A. Si le véhicule assuré est immobilisé dans un pays limitrophe (voir 1.2.) suite à un sinistre, nous organisons et prenons en charge l'envoi sur place d'un dépanneur local et si nécessaire le remorquage du véhicule jusqu'au garage de la marque le plus proche. Les pièces fournies et les frais de réparation restent à votre charge. Si vous avez pu vous faire dépanner sans nous appeler, nous vous remboursons les frais de dépannage-remorquage à concurrence de maximum 250 EUR. Les pièces fournies et les réparations restent à votre charge.

B. S'il faut plus de 48h pour réparer le véhicule assuré, immobilisé dans un pays limitrophe (voir 1.2), nous rapatrions le véhicule assuré jusqu'au garage de votre choix à proximité de votre domicile en Belgique, pour autant que ce garage soit assujéti à la tva.

En cas d'impossibilité de déposer le véhicule au garage de votre choix, nous choisissons un autre garage parmi les plus proches de votre domicile.

Lorsque nous transportons ou rapatrions le véhicule assuré, nous prenons en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par notre transporteur.

Nous prenons en charge les frais de transport des bagages que vous expédiez vous-même. Si vous abandonnez des bagages à l'intérieur du véhicule que nous devons rapatrier, leur transport se fera à vos risques et périls.

3.2.2 Continuation de voyage des occupants du véhicule immobilisés dans un pays limitrophe

Lorsque vous faites réparer votre véhicule assuré sur place dans un pays limitrophe (Art. 1.2) et si les travaux ne sont pas terminés dans la journée, nous mettons à votre disposition une solution de mobilité dans le but de vous permettre de poursuivre votre voyage (frais de transport et d'hébergement) et de retourner au garage, à concurrence de 400 EUR pour le conducteur assuré et de 100 EUR pour chaque passager assuré occupant le véhicule immobilisé assuré. Pour bénéficier de cette prestation, vous devez nous fournir la facture originale des dépenses garanties et une copie de la facture des réparations. Une fois accordée, la prise en charge des frais vous reste acquise même s'il s'avère par après que le véhicule assuré n'a pas pu être réparé sur place.

Cette prestation ne s'applique pas si vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement en vertu de l'Article 3.4.1 (Extension « Véhicule de remplacement ») ou de l'Article 3.4.2 (Extension « Véhicule de remplacement Plus »).

3.3 Option « Europe » : Assistance au véhicule et aux passagers en Europe

L'Option « Europe » est d'application pour autant que les Conditions Particulières du contrat Drive mentionnent la souscription de cette couverture optionnelle. Cette couverture comprend également les prestations reprises à l'Article 3.1

3.3.1 Assistance au véhicule en cas de sinistre en Europe

A. Si le véhicule assuré est immobilisé en Europe (voir 1.2) suite à un sinistre, nous organisons et prenons en charge l'envoi sur place d'un dépanneur local et si nécessaire le remorquage du véhicule jusqu'au garage de la marque le plus proche. Les pièces fournies et les frais de réparation restent à votre charge.

Si vous avez pu vous faire dépanner sans nous appeler, nous vous remboursons les frais de dépannage-remorquage à concurrence de maximum 250 EUR. Les pièces fournies et les réparations restent à votre charge.

B. S'il faut plus de 48h pour réparer le véhicule assuré, immobilisé en Europe (voir 1.2), nous rapatrions le véhicule assuré jusqu'au garage de votre choix à proximité de votre domicile en Belgique, pour autant que ce garage soit

assujéti à la tva.

En cas d'impossibilité de déposer le véhicule au garage de votre choix, nous choisissons un autre garage parmi les plus proches de votre domicile.

Lorsque nous transportons ou rapatrions le véhicule assuré, nous prenons en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par notre transporteur.

Nous prenons en charge les frais de transport des bagages que vous expédiez vous-même. Si vous abandonnez des bagages à l'intérieur du véhicule que nous devons rapatrier, leur transport se fera à vos risques et périls.

3.3.2 Continuation de voyage des occupants du véhicule immobilisés en Europe

Lorsque vous faites réparer votre véhicule assuré sur place dans un pays couvert en Europe (Art 1.2) et si les travaux ne sont pas terminés dans la journée, nous mettons à votre disposition une solution de mobilité dans le but de vous permettre de poursuivre votre voyage (frais de transport et d'hébergement) et de retourner au garage, à concurrence de 400 EUR pour le conducteur assuré et de 100 EUR pour chaque passager assuré occupant le véhicule immobilisé assuré. Pour bénéficier de cette prestation, vous devez nous fournir la facture originale des dépenses garanties et une copie de la facture des réparations. Une fois accordée, la prise en charge des frais vous reste acquise même s'il s'avère par après que le véhicule assuré n'a pas pu être réparé sur place.

Cette prestation ne s'applique pas si vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement en vertu de l'Article 3.4.1 (Extension « Véhicule de remplacement ») ou de l'Article 3.4.2 (Extension « Véhicule de remplacement Plus »).

3.4. Extensions des Options du contrat Drive

3.4.1 Extension « Véhicule de remplacement »

A. L'Extension « Véhicule de remplacement » est d'application pour autant que les Conditions Particulières du contrat Drive en mentionnent la souscription.

B. Véhicule de remplacement en Belgique

1° Si le véhicule assuré est immobilisé en Belgique à la suite d'un sinistre couvert et que notre dépanneur n'a pas pu le réparer ou le dépanner dans les 2 heures qui suivent son arrivée sur place, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement pendant une période de maximum 5 jours consécutifs pendant la période d'immobilisation.

2° Si vous vous chargez des formalités de prise et de remise de ce véhicule de remplacement, nous vous remboursons vos frais de transport pour les accomplir.

Le véhicule de remplacement est de la même catégorie que le véhicule assuré mais tout au plus de catégorie B : (citadines, catégorie «Economy» ou «Compact»). Il est couvert par une assurance « dégâts matériels » avec franchise à votre charge (voir 1.4.7). La marque, le type ou le modèle sont laissés à notre appréciation.

Pour bénéficier de cette prestation, vous devez, lors de la survenance d'un événement assuré, nous appeler en intervention dans les plus brefs délais et le véhicule immobilisé doit être remorqué vers un garage de la marque ou un garage assujéti à la tva.

Le véhicule assuré est considéré comme immobilisé lorsque l'événement a pour conséquence directe soit d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse ou interdite au regard des prescriptions du code de la route.

C. Véhicule de remplacement à l'étranger

Cette extension ne peut être souscrite qu'en complément à l'Option « Pays Limitrophes » ou l'Option « Europe ».

1° Si le véhicule assuré est immobilisé dans un pays couvert à l'étranger (Art 1.2) à la suite d'un sinistre couvert et que notre dépanneur n'a pas pu le réparer ou le dépanner dans les 2 heures qui suivent son arrivée sur place, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement pendant une période de maximum 10 jours consécutifs pendant la période d'immobilisation.

2° Si vous vous chargez des formalités de prise et de remise de ce véhicule de remplacement, nous vous remboursons vos frais de transport pour les accomplir.

Le véhicule de remplacement est de la même catégorie que le véhicule

assuré mais tout au plus de catégorie B : (citadines, catégorie «Economy» ou «Compact»). Il est couvert par une assurance « dégâts matériels » avec franchise à votre charge (voir 1.4.7). La marque, le type ou le modèle sont laissés à notre appréciation.

Pour bénéficier de cette prestation, vous devez, lors de la survenance d'un événement assuré, nous appeler en intervention dans les plus brefs délais et le véhicule immobilisé doit être remorqué vers un garage de la marque ou un garage assujéti à la tva.

Le véhicule assuré est considéré comme immobilisé lorsque l'événement a pour conséquence directe soit d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse ou interdite au regard des prescriptions du code de la route.

3.4.2 Extension « Véhicule de remplacement Plus »

A. L'Extension « Véhicule de remplacement Plus » est d'application pour autant que les Conditions Particulières du contrat Drive en mentionnent la souscription.

B. En Belgique

1° Si vous avez souscrit l'Extension « Véhicule de remplacement Plus » pour votre véhicule, vous bénéficiez des prestations correspondantes prévues aux Articles 3.1 et 3.4.1 (Véhicule de remplacement en Belgique).

2° Le véhicule de remplacement est dès lors de la même catégorie que le véhicule assuré mais tout au plus de catégorie D (catégorie « Standard » ou « Premium »).

La marque, le type ou le modèle sont laissés à notre appréciation.

C. Dans les pays couverts à l'étranger

1° Si vous avez souscrit l'Extension « Véhicule de remplacement Plus » pour votre véhicule, vous bénéficiez des prestations prévues aux Articles 3.2 ou 3.3 ci-dessus (selon le type de contrat souscrit) et à l'Art 3.4.1.

2° Le véhicule de remplacement est dès lors de la même catégorie que le véhicule assuré mais tout au plus de catégorie D (catégorie « Standard » ou « Premium »). La marque, le type ou le modèle sont laissés à notre appréciation.

3° Si suite au sinistre nous ne pouvons pas mettre à votre disposition un véhicule de remplacement, contraignant les occupants du véhicule immobilisés à passer la nuit sur place dans l'attente des réparations, nous mettons à votre disposition une solution de mobilité dans le but de poursuivre votre voyage (frais de transport et d'hébergement) et de retourner au garage, à concurrence de 800 EUR pour le conducteur assuré et de 150 EUR pour chaque passager assuré occupant le véhicule immobilisé assuré. Pour bénéficier de cette prestation, vous devez nous fournir la facture originale des dépenses garanties et une copie de la facture des réparations. Une fois accordée, la prise en charge des frais vous reste acquise même s'il s'avère par après que le véhicule assuré n'a pas pu être réparé sur place.

Chapitre 4. « Cycle Assistance »

4.1 Définitions et conditions d'application de la « Cycle Assistance »

4.1.1 Vélos assurés

Est assuré, chaque cycle à 2 ou 3 roues, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par maximum 2 occupants et non pourvu d'un moteur. Est également assuré, le cycle avec un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler. Est également assurée, la remorque attelée au vélo.

4.1.2 Panne de vélo

Tout bris de pièce ou défaillance électrique entraînant l'immobilisation du vélo assuré.

4.1.3 Vol de vélo

La disparition du vélo assuré à la suite d'un vol non commis par ou avec votre complicité ou de l'un des membres de votre famille. Pour bénéficier des prestations liées au vol du vélo assuré, vous devez faire une déclaration de vol auprès de la police.

Le numéro du procès-verbal devra nous être communiqué.

4.1.4 Acte de vandalisme au vélo

Tout acte de déprédation opéré par un tiers sur le vélo assuré. La tentative de vol est assimilée au vandalisme. N'entrent pas dans la définition de "vandalisme", les dégâts mineurs ou le vol d'accessoires ou d'objets personnels et autres dégâts qui n'empêchent pas le vélo assuré de circuler.

4.1.5 Transport de bagages

La garantie s'applique aux seuls bagages dont l'assuré ne peut pas se charger à la suite d'un événement garanti.

Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages lorsqu'ils sont abandonnés ou lorsqu'ils doivent être transportés.

4.1.6 Réparateur agréé

On entend par réparateur agréé : toute entreprise commerciale agréée, disposant de toutes les autorisations légales pour s'occuper de tout ce qui concerne la garde, l'entretien et les réparations des vélos.

4.1.7 Demande d'assistance « Cycle Assistance »

Toute demande d'assistance doit être formulée immédiatement après l'événement assuré ou, si ceci n'est pas possible, aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire, en contactant les numéros ou adresse ci-après :

Téléphone : +32.(0)2.533.75.75

Fax : +32.(0)2.533.77.75

E-mail : help@europ-assistance.be

Nos services sont joignables 24h par jour, 7 jours sur 7.

4.2 Etendue géographique de l'assistance vélo « Cycle Assistance »

Les prestations ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus en Belgique à partir de 1 km de votre domicile et dans un rayon de 30 kms autour des frontières belges (France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas).

4.3 Assistance au vélo et au conducteur du vélo immobilisé

Les prestations du Chapitre 4 s'appliquent lorsque le vélo assuré se trouve immobilisé sur une voie carrossable accessible au dépanneur en cas de panne, d'accident, de crevaison ou de toute autre cause mécanique ou technique rendant le vélo assuré non conforme au code de la route, ainsi qu'en cas de perte de clé du cadenas ou de cadenas bloqué, d'acte de vandalisme, de tentative de vol ou de vol du vélo assuré.

4.3.1 Dépannage - remorquage du vélo

Nous organisons et prenons en charge :

1° l'envoi sur place d'un dépanneur et le remorquage du vélo assuré si le dépanneur dépêché sur place ne peut pas lui rendre sa mobilité dans l'heure . Ce remorquage s'effectuera jusqu'au réparateur proche du domicile désigné par vous.

2° votre acheminement et de vos bagages

- soit jusque chez un réparateur que vous nous avez désigné, proche de votre domicile ;

- soit jusqu'à votre domicile ;

- soit jusqu'à l'endroit, en Belgique, où vous devez vous rendre.

Pour l'application de ces prestations, le prestataire est seul responsable des travaux effectués. Nous ne prenons pas en charge le remorquage lorsqu'il n'a pas été fait appel à nos services.

4.3.2 Assistance en cas de vol du vélo

La prestation d'assistance au conducteur du vélo assuré immobilisé (voir 4.3.1.2°) s'applique si le vol du vélo assuré survient au cours de votre déplacement et pour autant que vous ayez pris toutes les précautions nécessaires afin de limiter au maximum le risque de vol.

Vous devez pouvoir nous présenter votre déclaration de vol faite auprès des autorités locales concernées.

4.3.3 Gardiennage du vélo

Lorsque nous transportons le vélo assuré, nous prenons en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'à maximum 7 jours.

4.3.4 Retour et accompagnement des enfants

Si vous bénéficiez d'une des prestations reprises à l'Article 4.3 et que vous êtes accompagné d'enfants mineurs dont vous avez la responsabilité, nous organisons

et prenons en charge leur retour à votre domicile.

4.4 Autres moyens de locomotion légers

4.4.1 Définition « Autre moyen de locomotion léger »

Par « Autre moyen de locomotion léger », sont entendus des moyens de locomotion différents que ceux repris sous 4.1.1, qui sont mis en mouvement par une force automotrice propre, munis d'une ou de plusieurs roues et dont le but est de permettre le déplacement de leur(s) utilisateur(s).

- Les « Autres moyens de locomotion légers » incluent d'une part les « engins de déplacement motorisés », c.à.d. tout véhicule motorisé à une, à deux ou à trois roues ayant une vitesse maximale de 18 km/h comme les hoverboards, les monoroues électriques, les gyropodes (segways), les trottinettes électriques.
- Les autres moyens de locomotion légers incluent d'autre part les véhicules motorisés suivants qui ne peuvent dépasser une vitesse maximale de 45 km/h comme les motocyclettes de <50 cc, cyclomoteurs de <50 cc, scooters de <50 cc et speed pedelecs.
- Si un numéro de plaque d'immatriculation est imposé légalement en Belgique pour l'utilisation de ce moyen de locomotion, celui-ci doit être en conformité avec le certificat d'immatriculation du véhicule désigné.

Ne sont pas couverts :

- les fauteuils roulants électriques ;
- les scooters pour personnes à mobilité réduite ;
- les engins de déplacements non motorisés tels que les trottinettes, planches à roulettes, skeelers, patins à roulettes, fauteuils roulants, ... ;
- les véhicules immatriculés à l'étranger, ou destinés à l'exportation, les véhicules enregistrés sous une plaque marchande, les véhicules de services de messageries ou de livraisons, les véhicules servant au transport rémunéré de personnes, les véhicules utilisés en dehors de l'usage normal de leur destination.

4.4.2 Assistance aux autres moyens de locomotion légers et à leur conducteur

Les autres moyens de locomotion légers et leur conducteur bénéficient des mêmes garanties que celles prévues pour les vélos assurés dans l'Article 4.3.

4.5 Exclusions spécifiques de la « Cycle Assistance »

Sont exclus de la « Cycle Assistance » :

- 1) les incidents ou accidents survenus au cours de compétitions ;
- 2) l'immobilisation du vélo ou du moyen de locomotion léger assuré pour des opérations d'entretien ;
- 3) les immobilisations répétitives résultant d'un manque d'entretien du vélo ou du moyen de locomotion léger assuré après une première intervention de notre part ;
- 4) le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du vélo ou du moyen de locomotion léger assuré, les frais de réparation quels qu'ils soient ;
- 5) les frais de diagnostic du réparateur et les frais de démontage ;
- 6) les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle ou d'un acte de terrorisme ;
- 7) la confiscation du vélo ou du moyen de locomotion léger assuré suite à une décision d'une autorité locale ;
- 8) l'immobilisation que vous avez causée volontairement ;
- 9) les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la garantie, et, en général, tous les frais non expressément prévus par la garantie.

Chapitre 5. Exclusions et limitations

5.1 Sont exclus de la garantie

- les incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque vous y participez en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent ;
 - des affectations ou des événements consécutifs à (1) l'usage d'alcool, pour autant que le taux d'alcoolémie dans le sang de la personne concernée excède 1,2 gramme/litre de sang, sans que l'usage de l'alcool soit la seule cause de l'affectation ou de l'événement, ou (2) d'un usage aigu ou chronique de drogue ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement ;
 - l'immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien ;
 - les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (ex : batterie défectueuse...) après une première intervention de notre part ;
 - les droits de douane ;
 - le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation quels qu'ils soient ;
 - les frais de carburant, de lubrifiants et de péage ;
 - les frais de diagnostic non demandés par nous ;
 - les frais de restaurant et de boissons ;
 - les faits découlant des suites d'un accident nucléaire ou d'un acte terroriste ;
 - les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la convention ;
- et, en général, tous les frais non expressément prévus par la convention.



Pionier et leader de l'assistance

Panne de voiture, rapatriement, aide médicale, assistance en voyage ou à domicile...
Aujourd'hui, Europ Assistance apporte à quelque 300 millions de clients dans le monde, des solutions d'assistance dans les domaines du voyage, de l'automobile, de la santé ou de l'aide à domicile, 24h/24 et 7j/7.

EUROP ASSISTANCE BELGIUM


Plus de
300.000
appels par an


Plus de
129.000
interventions en Belgique


215
collaborateurs fixes


Plus de
700
prestataires de services

LE GROUPE EUROP ASSISTANCE DANS LE MONDE

11,8 millions
d'interventions par an
dans le monde, dont :



 **6 millions**
d'interventions pour
l'assistance mobilité



 **1,4 million**
d'interventions pour
l'assistance médicale



 **1 million**
d'interventions pour
l'assistance à domicile



Chiffres 2019



EUROP ASSISTANCE BELGIUM, TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 2, rue Pillet-Will à 75009 Paris, France (451 366 405 RCS Paris), agréée sous le code 0888 pour les branches 1,9,13,16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.
Tél.: 32.2.533.75.75 - E-mail: admin@europ-assistance.be - Fax: 32.2.533.78.07